

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.255 du 21 décembre 2006

G./A.178.738/VI-17.283
G./A.178.765/VI-17.285
G./A.178.961/VI-17.294
G./A.179.002/VI-17.297
G./A.179.046/VI-17.303
G./A.179.092/VI-17.309
G./A.179.093/VI-17.308
G./A.179.138/VI-17.319

En cause : **la société anonyme TELENET BIDCO NV**
en abrégé TELENET,

ayant élu domicile chez
Mes Jan MEYERS et Déborah JANSSENS, avocats,
rue de la Loi, n° 57,
1040 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Association intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre, en abrégé IDEA,**
- 2. la société coopérative à responsabilité limitée SEDITEL,**
- 3. la Société intercommunale mixte d'Électricité et de Gaz, en abrégé INTERMOSANE,**
- 4. l'Association intercommunale namuroise de Télédistribution, en abrégé INATEL,**
- 5. la Société intercommunale pour la Distribution du Gaz et de l'Electricité dans la Région de Mouscron, en abrégé SIMOGEL,**
- 6. l'Intercommunale générale de Distribution de Signaux analogiques et numériques en Hainaut occidental, en abrégé IGEHO,**
- 7. la société coopérative à responsabilité limitée TELELUX,**
- 8. la Société intercommunale d'Electricité et de Gaz des Régions de l'Est, en abrégé INTER^{EST}_{OST},**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Eric MARON, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes:

- 1. la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, en abrégé BRUTELE,**
- 2. l'Association liégeoise d'Electricité, en abrégé ALE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 20 novembre 2006 par la société anonyme TELENET BIDCO NV, en abrégé TELENET, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de l'Association intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre, en abrégé IDEA, le 15 novembre 2006 de privilégier l'offre faite par le consortium constitué par ALE et BRUTELE sur les autres offres, dont celle de la requérante, soumises dans le cadre de la procédure de vente des activités de câblodistribution de la partie adverse et de sept autres intercommunales, d'écarter l'offre soumise par la partie requérante dans le cadre de cette procédure et d'entamer des négociations exclusives avec ALE-BRUTELE sur la base de leur offre (G./A.178.738/VI-17.283);

Vu la requête introduite le 22 novembre 2006 par laquelle la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision, en abrégé BRUTELE, et l'Association liégeoise d'Electricité, en abrégé ALE, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 21 novembre 2006 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée SEDITEL le 16 novembre 2006 de privilégier l'offre faite par le consortium constitué par ALE et BRUTELE sur les autres offres, dont celle de la requérante, soumises dans le cadre de la procédure de vente des activités de câblodistribution de la partie adverse et de sept autres intercommunales, d'écarter l'offre soumise par la partie requérante dans le cadre de cette procédure et d'entamer des négociations exclusives avec ALE-BRUTELE sur la base de leur offre (G./A. 178.765/VI-17.285);

Vu la requête déposée à l'audience du 1^{er} décembre 2006 par laquelle la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision et l'Association liégeoise d'Electricité demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 28 novembre 2006 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de la Société intercommunale mixte d'Electricité et de Gaz, en abrégé INTERMOSANE, le 20 novembre 2006 de privilégier l'offre faite par le consortium constitué par ALE et BRUTELE sur les autres offres, dont celle de la requérante, soumises dans le cadre de la procédure de vente des activités de câblodistribution de la partie adverse et de sept autres intercommunales, d'écarter l'offre soumise par la partie requérante dans le cadre de cette procédure et d'entamer des négociations exclusives avec ALE-BRUTELE sur la base de leur offre (G./A. 178.961/VI-17.294);

Vu la requête déposée à l'audience du 1^{er} décembre 2006 par laquelle la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision et l'Association liégeoise d'Electricité demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 29 novembre 2006 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de l'Association intercommunale namuroise de Télédistribution, en abrégé INATEL, le 22 novembre 2006 de privilégier l'offre faite par le consortium constitué par ALE et BRUTELE sur les autres offres, dont celle de la requérante, soumises dans le cadre de la procédure de vente des activités de câblodistribution de la partie adverse et de sept autres intercommunales, d'écarter l'offre soumise par la partie requérante dans le cadre de cette procédure et d'entamer des négociations exclusives avec ALE-BRUTELE sur la base de leur offre (G./A. 179.002/VI-17.297);

Vu la requête déposée à l'audience du 1^{er} décembre 2006 par laquelle la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision et l'Association liégeoise d'Electricité demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 30 novembre 2006 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de la Société intercommunale pour la Distribution du Gaz et de l'Electricité dans la Région de Mouscron, en abrégé SIMOGEL, le 23 novembre 2006 de privilégier l'offre faite par le consortium constitué par ALE et BRUTELE sur les autres offres, dont celle de la requérante, soumises dans le cadre de la procédure de vente des activités de câblodistribution de la partie adverse et de sept autres intercommunales, d'écarter l'offre soumise par la partie requérante dans le cadre de cette procédure et d'entamer des négociations exclusives avec ALE-BRUTELE sur la base de leur offre (G./A. 179.046/VI-17.303);

Vu la requête déposée à l'audience du 11 décembre 2006 par laquelle la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision et l'Association liégeoise d'Electricité demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 4 décembre 2006 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de l'Intercommunale générale de Distribution de Signaux analogiques et numériques en Hainaut occidental, en abrégé IGEHO, le 24 novembre 2006 de privilégier l'offre faite par le consortium constitué par ALE et BRUTELE sur les autres offres, dont celle de la requérante, soumises dans le cadre de la procédure de vente des activités de câblodistribution de la partie adverse et de sept autres intercommunales, d'écarter l'offre soumise par la partie requérante dans le cadre de cette procédure et d'entamer des négociations exclusives avec ALE-BRUTELE sur la base de leur offre (G./A. 179.092/VI-17.309);

Vu la requête déposée à l'audience du 11 décembre 2006 par laquelle la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision et l'Association liégeoise d'Electricité demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 4 décembre 2006 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée TELEXLUX le 27 novembre 2006 de privilégier l'offre faite par le consortium constitué par ALE et BRUTELE sur les autres offres, dont celle de la requérante, soumises dans le cadre de la procédure de vente des activités de câblodistribution de la

partie adverse et de sept autres intercommunales, d'écarter l'offre soumise par la partie requérante dans le cadre de cette procédure et d'entamer des négociations exclusives avec ALE-BRUTELE sur la base de leur offre (G./A. 179.093/VI-17.308);

Vu la requête déposée à l'audience du 11 décembre 2006 par laquelle la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision et l'Association liégeoise d'Electricité demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 5 décembre 2006 par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration de la Société intercommunale d'Electricité et de Gaz des Régions de l'Est, en abrégé INTER^{EST}_{OST}, le 28 novembre 2006 de privilégier l'offre faite par le consortium constitué par ALE et BRUTELE sur les autres offres, dont celle de la requérante, soumises dans le cadre de la procédure de vente des activités de câblodistribution de la partie adverse et de sept autres intercommunales, d'écarter l'offre soumise par la partie requérante dans le cadre de cette procédure et d'entamer des négociations exclusives avec ALE-BRUTELE sur la base de leur offre (G./A. 179.138/VI-17.319);

Vu la requête déposée à l'audience du 11 décembre 2006 par laquelle la Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision et l'Association liégeoise d'Electricité demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 165.959 du 14 décembre 2006;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 165.959 du 14 décembre 2006; qu'il convient de corriger cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 5 du dispositif de l'arrêt n° 165.959 du 14 décembre 2006 doit être remplacé par le texte suivant:

« Les dépens, liquidés à la somme de 3.400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille six, par :

M. LEROY,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. SCHMITZ.	M. LEROY.
-------------	-----------